



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

29 NOV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Sarthe,
pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-5
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'avis du groupe départemental réuni les 5 et 7 novembre 2024, pour un entretien avec les candidats ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont nommés tous les cinq ans par le préfet et qu'ils concourent sous son autorité à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, notamment agricoles et sylvicoles. Ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de la circonscription qui leur est fixée, les infractions à la police de la chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 :

CIRCONSCRIPTIONS	LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
1	M. Alain MONNIER – 72610 OISSEAU LE PETIT
2	M. Vincent CHESNEAU – 72300 PRECIGNE
3	M. Florent POSSON – 72150 LE GRAND LUCE
4	M. Christophe FONTAINE – 72440 SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES
5	M. Michel DELOMMEAU – 72300 AUVERS LE HAMON
6	M. Jean-Baptiste MARTINEAU – 72210 ROEZE SUR SARTHE
7	M. Jacky BEAUMONT – 72440 SAINT MICHEL DE CHAVAINES
8	M. Sylvain ROUILLARD – 72800 COULONGE
9	M. Frédéric RAGOT – 72440 TRESSON
10	M. Roland DUPUI – 72500 JUPILLES
11	M. Dominique COSNET – 72700 PRUILLE LE CHETIF

Article 3

Chaque lieutenant de louveterie est responsable d'une circonscription territoriale dont les limites sont définies en annexes I et II.

Article 4

Les délais d'intervention des lieutenants de louveterie ne devront pas dépasser, dans la mesure du possible :

- **24 heures** : entre la date de prise en charge de la demande du plaignant et la date du constat des dégâts ;
- **72 heures** : entre la date de prise en charge de la demande et la date de réalisation de la battue administrative.

En cas d'impossibilité pour le lieutenant de louveterie de réaliser la battue, celui-ci fera appel à un autre lieutenant de louveterie, de préférence d'une circonscription proche pour le remplacer .

Chaque année, un bilan de l'activité des lieutenants de louveterie sera réalisé et présenté au groupe départemental de suivi, composé du président de la Fédération départementale des chasseurs, du représentant départemental de l'Association des lieutenants de louveterie de France, du représentant de l'Office français de la biodiversité, du représentant de l'Office national des forêts, d'un représentant du monde agricole et d'un représentant de la propriété forestière et présidé par le directeur de la direction départementale des territoires de la Sarthe ou son représentant. Les enseignements tirés permettront de faire évoluer le dispositif dans l'intérêt général.

Article 5

Les commissions des lieutenants de louveterie sont valables jusqu'au 31 décembre 2029, sauf pour Michel DELOMMEAU dont le mandat se terminera à son 75^e anniversaire, soit le 18 mai 2029.

Article 6

Florent POSSON et Vincent CHESNEAU suivront une formation initiale dite « prise de fonction » suite à leur nomination, dans le cadre de cet arrêté.

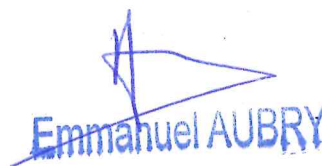
Article 7

Florent POSSON et Vincent CHESNEAU pourront assurer les fonctions de lieutenant de louveterie et exercer leurs attributions en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance du Mans.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, au Président de la Fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au Directeur régional de l'Office national des forêts, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, aux maires du département de la Sarthe et transmis pour attribution à chacun des lieutenants de louveterie désignés.

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

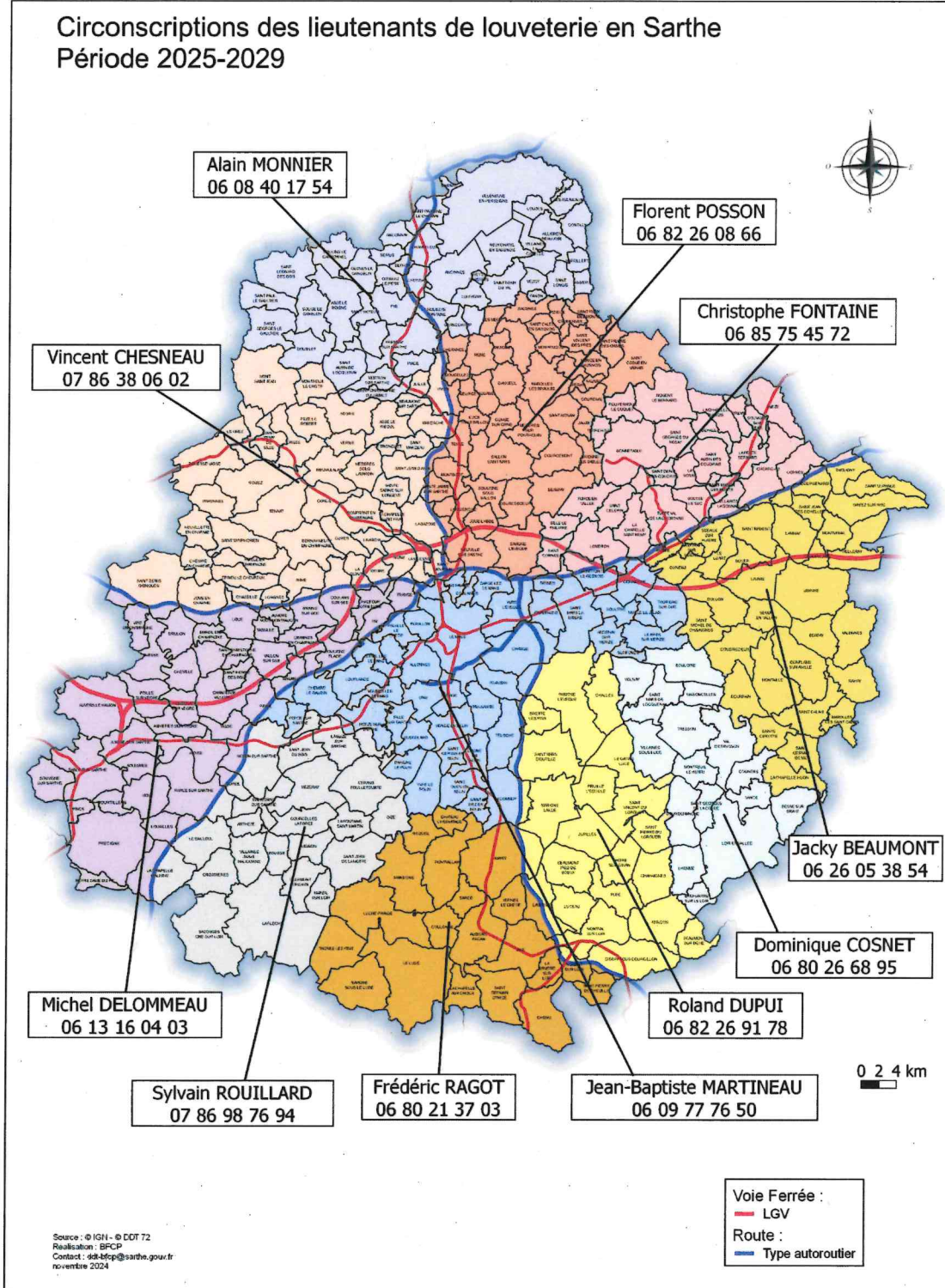
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Circonscriptions des lieutenants de louveterie en Sarthe
Période 2025-2029**



ANNEXE II – COMMUNES ET PARTIES DE COMMUNES PAR CIRCONSCRIPTION

CIRCONSCRIPTION 1 – Alain MONNIER	
<p>AILLIERES-BEAUVOIR, ANCINNES, ARCONNAY, ASSE LE BOISNE, BERUS, BETHON, BLEVES, BOURG LE ROI, CHAMPFLEUR, CHENAY, CHERISAY, CONTILLY, DOUILLET LE JOLY, FRESNAYS/SARTHE, FYE, GENES LE GANDELIN, GRANDCHAMPS, LES AULNEAUX, LIVET EN SAOSNOIS, LOUVIGNY, LOUZES, MAMERS, MAROLLETTE, MOITRON SUR SARTHE, MONTIGNY, MOULINS LE CARBONNEL, NEUFCHATEL EN SAOSNOIS, OISSEAU LE PETIT, PANON, PIACE, ROUESSE FONTAINE, SOUGE LE GANELON, ST AUBIN DE LOCQUENAY, ST CHRISTOPHE DU JAMBET, ST GEORGES LE GAULTIER, ST LEONARD DES BOIS, ST LONGIS, ST OUEN DE MIMBRE, ST PATERNE LE CHEVAIN, ST PAUL LE GAULTIER, ST REMY DU VAL, ST VICTEUR, THOIRE SOUS CONTENSOR, VEZOT, VILLAINES LA CARELLE, VILLENEUVE EN PERSEIGNE.</p>	
CIRCONSCRIPTION 2 – Vincent CHESNEAU	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
<p>AMNE EN CHAMPAGNE, ASSE LE RIBOUL, BEAUMONT SUR SARTHE, BERNAY NEUVY EN CHAMPAGNE, CHEMIRE EN CHARNIE, CONLIE, CRISSE, CURES, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, EPINEU LE CHEVREUIL, JUILLE, LA CHAPELLE ST FRAY, LAVARDIN, LE GREZ, LE TRONCHET, MEZIERES SOUS LAVARDIN, MONT ST JEAN, MONTREUIL LE CHETIF, NEUVILLALLAIS, NEUVILLETTE, PARENNES, PEZE LE ROBERT, ROUESSE VASSE, ROUEZ EN CHAMPAGNE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SEGRIE, SILLE GUILLAUME, ST REMY DE SILLE, ST SYMPHORIEN, STE SABINE SUR LONGEVE, TENNIE, VERNIE.</p>	<p>Les communes de TRANGE, JOUE EN CHARNIE, CHASSILLE, LONGNES, COULANS SUR GEE, LA QUINTE, DEGRE, AIGNE, LA MILESSÉ, limitées au Sud par l'A81.</p> <p>Les communes de ST SATURNIN, LA BAZOGE, STE JAMME, ST JEAN D'ASSE, ST MARCEAU, MARESCHE, VIVOIN, NEUVILLE SUR SARTHE, TEILLE, DOUCELLES, CHERANCE, limitées à l'Est par l'A28.</p> <p>La commune de ST DENIS D'ORQUES, limitée au Sud par l'A 81.</p>
CIRCONSCRIPTION 3 – Florent POSSON	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
<p>AVESNES EN SAOSNOIS, BALLON SAINT MARS, BEUFAY, BRIOSNE LES SABLES, CHERANCE, COMMERVEIL, CONGE SUR ORNE, COURCEBOEUF, COURCEMONT, COURCIVAL, COURGAINS, DANGEUL, JAUZE, JOUE L'ABBE, LA GUIERCHE, LES MEES, LUCE SOUS BALLON, MAROLLES LES BRAULTS, MEURCE, MEZIERES SOUS PONTHOIN, MONCE EN SAOSNOIS, MONHOUDOU, NAUVAY, NOUANS, PERRAY, PIZIEUX, RENE, SAOSNES, SAVIGNE L'EVEQUE, SOUILLE, SOULIGNE SOUS BALLON, ST AIGNAN, ST CALEZ EN SAOSNOIS, ST COSME EN VAIRAIS, ST PIERRE DES ORMES, ST REMY DES MONTS, ST VINCENT DES PRES, THOIGNE.</p>	<p>Les communes de NEUVILLE SUR SARTHE, ST SATURNIN, SARGE LES LE MANS, YVRE L'EVEQUE, limitées au Sud par l'A 11.</p> <p>Les communes de ST SATURNIN, LA BAZOGE, NEUVILLE SUR SARTHE, STE JAMME, MONTBIZOT, TEILLE, ST JEAN D'ASSE, MARESCHE, VIVOIN, DOUCELLES, CHERANCE, limitées à l'Ouest par l'A 28.</p>
CIRCONSCRIPTION 4 – Christophe FONTAINE	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
<p>AVEZE, BOESSE LE SEC, BONNETABLE, CHERRE-AU, DEHAULT, LA BOSSE, LA CHAPELLE DU BOIS, LA FERTE BERNARD, NOGENT LE BERNARD, PREVAL, PREVELLES, ROUPERROUX LE COQUET, SILLE LE PHILIPPE, SOUVIGNE SUR MEME, ST AUBIN DES COUDRAIS, ST CELERIN, ST CORNEILLE, ST DENIS DES COUDRAIS, ST GEORGES DU ROSAY, ST MARTIN DES MONTS, TERREHAULT, TORCE EN VALLEE.</p>	<p>Les communes de BEILLE, CHERRE, CORMES, COURGENARD, FATINES, LA CHAPELLE ST REMY, LOMBRON, MONTFORT LE GESNOIS, ST MARS LA BRIERE, SCEAUX SUR HUISNE, THELIGNY, TUFFE VAL DE LA CHERONNE, VILLAINES LA GOSNAIS, limitées au Sud par l'A 11.</p>
CIRCONSCRIPTION 5 – Michel DELOMMEAU	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
<p>ASNIERES SUR VEGRE, AUVERS LE HAMON, AUVERS SOUS MONTFAUCON, AVESSE, AVOISE, BRULON, CHANTENAY VILLEDIEU, CHAUFOUR NOTRE DAME, CHEVILLE, COURTILLERS, CRANNES EN CHAMPAGNE, FONTENAY SUR VEGRE, LOUE, MAREIL EN CHAMPAGNE, NOTRE DAME DU PE, PINCE, POILLE SUR VEGRE, PRECIGNE, SABLE SUR SARTHE, SOLESMES, SOUVIGNE SUR SARTHE, ST CHRISTOPHE EN CHAMPAGNE, ST OUEN EN CHAMPAGNE, ST PIERRE DES BOIS, TASSE, TASSILLE, VALLON SUR GEE, VION, VIRE EN CHAMPAGNE.</p>	<p>Les communes de CHASSILLE, ST DENIS D'ORQUES, JOUE EN CHARNIE, LOUZE, LONGNES, BRAINS SUR GEE, COULANS SUR GEE, LA GUIERCHE, DEGRE, TRANGE, limitées au nord par l'A81</p> <p>Les communes de TRANGE, FAY, SOULIGNE FLACE, CHEMIRE LE GAUDIN, MAIGNE, PIRMIL, NOYEN SUR SARTHE, DUREIL, PARCE SUR SARTHE, LOUAILLES, LE BAILLEUL, LA CHAPELLE D'ALIGNÉ limitées à l'Est par l'A 11.</p>
CIRCONSCRIPTION 6 – Jean-Baptiste MARTINEAU	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
<p>ALLONNES, ARDENAY SUR MERIZE, ARNAGE, CHAMPAGNE, CONNERRE, COULAINES, ESTIVAL LES LE MANS, FILLE SUR SARTHE, GUECELARD, LAIGNE EN BELIN, LE BREIL SUR MERIZE, LE MANS, LOUPLANDE, MONCE EN BELIN, MULSANNE, NUILLE LE JALAIS, PRUILLE LE CHETIF, ROUILLON, RUAUDIN, SOULITRE, SPAY, SURFONDS, ST BIEZ EN BELIN, ST GEORGES DU BOIS, ST GERVAIS EN BELIN, ST OUEN EN BELIN, ST PAVACE, THORIGNE SUR DUE,</p>	<p>Les communes de FERCE SUR SARTHE, CHEMIRE LE GAUDIN, LA SUZE SUR SARTHE, ROEZE SUR SARTHE, Limitées au Sud par la Sarthe.</p> <p>La commune de PARIGNE LE POLIN, Limitée à l'Ouest par la D323.</p> <p>Les communes de FAY, LA CHAPELLE ST AUBIN, TRANGE, PRUILLE LE CHETIF, ESTIVAL LES LE MANS, SOULIGNE FLACE, CHEMIRE LE GAUDIN, MAIGNE, PIRMIL, limitées à l'Ouest par l'A 11.</p>

VOIVRES LES LE MANS, YVRE LE POLIN.	<p>Les communes de FATINES, ST MARS LA BRIERE, MONTFORT LE GESNOIS, LOMBRON, NEUVILLE SUR SARTHE, LA CHAPELLE ST REMY, SARGE LES LE MANS, LA CHAPELLE ST AUBIN, LA MILESSÉ, ST SATURNIN, YVRE L'EVEQUE, limitées au Nord par l'A11.</p> <p>Les communes de YVRE L'EVEQUE, CHANGE, BRETTE LES PINS, PARIGNE L'EVEQUE, TELOCHE, ST MARS D'OUTILLE, ECOMMOY, limitées à l'Est par l'A 28.</p>
CIRCONSCRIPTION 7 – M. Jacky BEAUMONT	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
BERFAY, BOUER, CHAMPROND, CONFLANS SUR ANILLE, COUDRECIEUX, DOLLON, DUNEAU, ECORPAIN, GREEZ SUR ROC, LA CHAPELLE HUON, LAMNAY, LAVARE, LE LUART, MAROLLES LES ST CALAIS, MELLERAY, MONTAILLE, MONTMIRAIL, RAHAY, SEMUR EN VALLON, ST CALAIS, ST GERVAIS DE VIC, ST JEAN DES ECHELLES, ST MAIXENT, ST MICHEL DE CHAVAINES, ST ULPHACE, STE CEROTTE, VALENNES, VIBRAYE, VOUVRAY SUR HUISNE.	Les communes de CORMES, THELIGNY, COURGENARD, ST MAIXENT, SCEAUX SUR HUISNE, BEILLE, CHERRE, VILLAINES LA GOSNAIS, TUFFE VAL DE LA CHERONNE, limitées au Nord par l'A11.
CIRCONSCRIPTION 8 – Sylvain ROUILLARD	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
ARTHEZE, BAZOUGES CRE SUR LOIR, BOUSSE, CERANS FOULETOUTRTE, CLERMONT-CREANS, COURCELLES LA FORET, CROMIERES, LA FLECHE, LA FONTAINE ST MARTIN, LIGRON, MALICORNE, MAREIL SUR LOIR, MEZERAY, OIZE, ST JEAN DE LA MOTTE, ST JEAN DU BOIS, VILLAINES SOUS MALICORNE	<p>Les communes de NOYEN SUR SARTHE, DUREIL, PARCE SUR SARTHE, LE BAILLEUL, LA CHAPELLE D'ALIGNÉ limitées à l'Ouest par l'A10.</p> <p>Les communes de FERCE SUR SARTHE, CHEMIRE LE GAUDIN, LA SUZE SUR SARTHE, ROEZE SUR SARTHE, limitées au Nord par la Sarthe.</p> <p>La commune de PARIGNE LE POLIN limitée à l'Est par la D323.</p>
CIRCONSCRIPTION 9 – Frédéric RAGOT	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
AUBIGNE RACAN, CHATEAU L'HERMITAGE, CHENU, COULONGE, LA BRUERE SUR LOIR, LA CHAPELLE AUX CHOUX, LE LUDE, LUCHE PRINGE, MANSIGNE, PONTVALLAIN, REQUEIL, SARCE, SAVIGNE SOUS LE LUDE, ST GERMAIN D'ARCE, ST PIERRE DE CHEVILLE, THOREE LES PINS, VAAS, VERNEIL LE CHETIF	Les communes de MONTVAL SUR LOIR, MAYET, LAVERNAT, NOGENT SUR LOIR, DISSAY SOUS COURCILLON limitée à l'Est par l'A28.
CIRCONSCRIPTION 10 – M. Roland DUPUI	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
BEAUMONT PIED DE BOEUF, BEAUMONT SUR DEME, CHAVAINES, CHALLES FLEE, JUPILLES, LE GRAND LUCE, LUCEAU, MARGINE LAILLE, MARCON, MONTVAL SUR LOIR, PRUILLE L'EGUILLE, ST PIERRE DU LOROUEUR, ST VINCENT DU LOROUEUR, THOIRE SUR DINAN.	Les communes de PARIGNE L'EVEQUE, BRETTE LES PINS, ST MARS D'OUTILLE, MAYET, LAVERNAT, MONTVAL SUR LOIR, DISSAY SOUS COURCILLON, ECOMMOY, NOGENT SUR LOIR limitées à l'Ouest par l'A 28.
CIRCONSCRIPTION 11 – Dominique COSNET	
BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, COGNERS, COURDEMANCHE, LA CHARTRE SUR LE LOIR, LHOMME, LOIR EN VALLEE, MAISONCELLES, MONTREUIL LE HENRI, ST GEORGES DE LA COUEE, ST MARS DE LOCQUENAY, TRESSON, VAL-D'ETANGSON, VANCE, VILLAINES SOUS LUCE, VOLNAY.	